

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie et des Mines

وزارة الصناعة و المناجم

Le Ministre

الوزير

Décision n° 16 du 06 JUN 2016

Relative au site géologique dit « Cratère météoritique de Talemzane »
(Ou Cratère de Maâdna)
Wilaya de Laghouat

Le Ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la loi n° 14-05 du 14 RabieEthani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la demande n°161 du 06 juin 2016, de l'Agence du Service Géologique d'Algérie, Ministère de l'Industrie et des Mines.

Décide

Article 1^{er}: Le site géologique exceptionnel appartenant aux Cratères d'Impact Météoritique et connu sous le nom du « Cratère de Talemzane » dit également « Cratère de Maâdna », situé à 40 km au sud-est de la commune de Hassi Delaâ, (daïra de Hassi R'Mel) et à 70km au Nord de Guerrara, est exclu de toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de sa désignation comme site géologique remarquable.

Article 2 : Cette exclusion s'étend sur l'ensemble du site géologique ainsi que ses abords immédiats, tel que circonscrit dans l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Le périmètre de protection du site géologique remarquable est compris dans les limites reliant les points A-B-C-D, ci-dessous, représentés par les coordonnées géographiques dans le système de projection UTM:


Points	Longitude	Latitude
A	4°02'38"E	33°19'25"N
B	4°02'38"E	33°18'28"N
C	4°01'32"E	33°19'25"N
D	4°01'32"E	33°18'28"N

Article 4 : Les travaux de recherche scientifique et de collecte de météorites, dans un but non lucratif, pour les besoins spécifiques des institutions et/ou organismes de l'Etat, peuvent être entrepris, dans les limites du périmètre de protection sur la base d'une autorisation délivrée par l'Agence du service géologique de l'Algérie.

Article 5 : Sauf autorisation préalablement délivrée par l'Agence du service géologique de l'Algérie, il est interdit, dans le périmètre de protection:

- de collecter et prélever des minéraux et autres matériaux rocheux, de prospecter et d'exécuter des fouilles ou autres ouvrages miniers à l'exception des activités et travaux autorisés,
- de porter atteinte au paysage naturel en y ajoutant des inscriptions autres que celles inscrites sur le panneau signalétique, mis en place pour l'information du public,
- d'abandonner, de déposer, de jeter des déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit à l'intérieur du périmètre.

Fait à Alger, le

 **Abdesselam BOUCHOUAREB**
Ministre de l'Industrie et des Mines